

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2011

présenté par

Mme Panonacle, Mme Decodts, M. Fait, M. Travert, M. Larssonneur, M. Bordat, Mme Métayer,
Mme Le Feur, Mme Poussier-Winsback, Mme Kochert, M. Pacquot, M. Brosse, M. Thiébaum,
Mme Marsaud et M. Haury

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 4, substituer au mot :

« brut »

le mot :

« net ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article procède à une revalorisation significative de la pension minimale des salariés ayant cotisés toute leur carrière sur la base d’un SMIC afin qu’ils puissent percevoir au moins 85% du SMIC, soit 1200 euros brut à compter du 1er septembre 2023.

Afin de correspondre aux difficultés financières rencontrées par les citoyens français et dans une

démarche de simplification du message envoyé à la population, cet amendement propose que le minimum indiqué soit net et non brut.